



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE REYVROZ

REGLEMENT

SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Soumis à l'approbation du Conseil Municipal du mercredi 2 mars 2011.

SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	page 3
Article 1.1	Objet du règlement	
Article 1.2	Prescriptions générales	
Article 1.3	Catégories d'eaux admises au déversement	
Article 1.4	Déversements interdits	page 4
Article 1.5	Les eaux pluviales	
CHAPITRE II	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	page 5
Article 2.1	Définition	
Article 2.2	Branchement et installations intérieures de l'utilisateur	
Article 2.3	Demande de branchement	
CHAPITRE III	LES INSTALLATIONS SOUS LE DOMAINE PRIVE	page 6
Article 3.1	Raccordement entre domaine public et privé	
Article 3.2	Charges de raccordement	
Article 3.3	Suppression des anciennes installations	
Article 3.4	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	
Article 3.5	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	page 7
Article 3.6	Pose de siphons	
Article 3.7	Toilettes	
Article 3.8	Colonnes de chutes d'eaux	
Article 3.9	Broyeurs	
Article 3.10	Descente des gouttières	
Article 3.11	Réparations et renouvellement des installations intérieures	
CHAPITRE IV	LE CONTRÔLE	page 8
Article 4.1	Mise en conformité des installations intérieures	
Article 4.2	Conformité des branchements	
Article 4.3	Obligation d'entretien des installations de prétraitement	
Article 4.4	Conformité de rejets	
Article 4.5	Les réseaux privés	
CHAPITRE V	ENTRETIEN ET REPARATION	page 9
Article 5.1	Entretien, réparations et renouvellement des installations privées	
Article 5.2	Surveillance, entretien, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé	
CHAPITRE VI	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	page 10
Article 6.1	Définition de l'abonné	
Article 6.2	Redevance d'assainissement. Tarification du contrat d'abonnement	
Article 6.3	Participation financière des propriétaires d'immeubles existants	page 11
Article 6.4	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	
Article 6.5	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement	
CHAPITRE VII	CONTENTIEUX, LITIGES	page 12
Article 7.1	Infractions et poursuites	
Article 7.2	Voies de recours des usagers	
Article 7.3	Mesures de sauvegarde	
Article 7.4	Modification du règlement	
Article 7.5	Clauses d'exécution	
CHAPITRE VIII	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	page 13
Article 8.1	Le système d'assainissement non collectif	
Article 8.2	Dépôts d'huiles ou graisses	
Article 8.3	Le SPANC	

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement et/ou le traitement d'eaux usées domestiques et industrielles pour la commune de Reyvroz.

Article 1.2: Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Code de la Santé Publique, et le Code des Collectivités Territoriales.

Article 1.3: Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de sa commune sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

1.3.1 Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive,...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

1.3.2 Eaux usées autres que domestiques

Elles comprennent les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, pompes hydrocarbures, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants...) établissements d'élevage. Leur déversement doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le représentant de la Commune. Les eaux, ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des Agents en charge de l'Assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le représentant de la Commune qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues. Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphonide par exemple). En outre, toujours en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Article 1.4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- .les eaux pluviales
- .les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cour et d'arrosage)
- .les eaux de source, drainage et fossés
- .les eaux de pH <5.5 et >8.5
- .le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- .l'effluent des fosses septiques
- .les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- .les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- .les liquides inflammables ou corrosifs
- .le sérum provenant notamment des laiteries
- .les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate
- .les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...)
- . tout effluent toxique (métaux lourds,...)
- . les eaux de condensation des cheminées
- . les eaux de piscine
- .d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

La commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Article 1.5. Les eaux pluviales

Les dispositions du présent règlement concernent les modalités de transports des eaux. L'abonné reste soumis aux déclarations et autorisations nécessaires de la police de l'eau .

1.5.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des piscines, des pompes à chaleur et drainage de sols.
Le raccordement des piscines reste soumis à l'autorisation de la police des eaux.

1.5.2 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux par infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sol naturel existant).

CHAPITRE II

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 2.1: Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Reyvroz.

Article 2.2 : Définition du branchement depuis l'habitation et des installations intérieures de l'utilisateur

2.2.1 Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des quatre éléments suivants :

1. l'installation privée de l'utilisateur: elle regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.

2. l'organe de contrôle (tabouret de branchement) conforme aux prescriptions placé en limite du domaine public et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur (sauf réseau construit sur le domaine privé).

3. la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public.

4. le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public: il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite ou, piquage borgne pour des raisons techniques, suivant avis du service.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire par gravité, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient à la Commune et fait partie intégrale du réseau.

2.2.2 Il est interdit à quiconque

d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public.

Article 2.3 : Demande de branchement

2.3.1 Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement (annexe 1) doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement d'assainissement en vigueur: elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par la commune et l'autre est remis à l'utilisateur.

2.3.2 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondant sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale doit être exécutée sous contrôle du service d'assainissement. La modification d'un branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble doit être exécutée dans les conditions d'un nouveau branchement.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS SOUS LE DOMAINE PRIVE

Article 3.1 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code. « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Avant tout remblaiement de tranchée, l'Agent de la commune, prévenu de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'usager ou de l'entrepreneur, procède au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, l'agent de la commune établit le certificat de conformité (annexe 2).

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et / intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 3.1.1. : Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement prévue à l'article 3.1 du présent règlement, la redevance d'assainissement est majorée de 100%.

Article 3.2 : Charges de raccordement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 3.3 : Suppression des anciennes installations. anciennes fosses. anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article 135.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 135.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de traitement autonome mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 3.4 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduits d'eau potable et la canalisation d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 3.5: Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Toutes ces dispositions restent sous la responsabilité de l'abonné. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée sur des désordres dus à l'inapplication de ces prescriptions ou au mauvais fonctionnement du dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Ces dispositions sont également applicables pour les collecteurs publics sous domaine privé.

Article 3.6 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 3.7: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 3.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air .

Article 3.9 : Broyeurs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 3.10 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 3.11 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

CHAPITRE IV

LE CONTRÔLE

Article 4.1: Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement est en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 4.2 -Conformité des branchements

La commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les branchements sont conformes aux dispositions indiquées aux articles 1.3,1.4 et 2.2 du présent règlement.

Article 4.3- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégraisseurs, séparateur de féculs, ph-mètre, débitmètre...), si prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du service d'assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

Article 4.4 -Conformité des rejets

4.4.1 Eaux usées domestiques

La commune a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 1.3 et 1.4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite de la commune.

4.4.2 Eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par la commune ou son mandataire; les analyses seront confiées au laboratoire de la station d'épuration de la commune.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 4.5 : Les réseaux privés

4.5.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 et 2 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

4.5.2 Conditions d'intégration au domaine public

Toute installation susceptible d'être intégrée au domaine public fait l'objet d'une réception par le Service Assainissement. Les frais de contrôle préalable, notamment: tests d'étanchéité, curage éventuel, inspection vidéo, établissement d'un plan de récolement, sont à la charge du cédant.

4.5.3 Lotissement

Dans le cas de lotissement, le passage de caméra et les tests à l'air sont obligatoires et sont à la charge du lotisseur.

4.5.4 Contrôle des réseaux privés

La commune se réserve le droit de contrôler aux frais des aménageurs la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE V

ENTRETIEN ET REPARATION

5.1 Entretien, réparations et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

5.2 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement le renouvellement de la partie de la canalisation située sous la voie publique, privée (servitude de passage), ou privée communale.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE VI

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 6.1: Définition de l'abonné

Est considéré comme abonné toute personne physique ou morale disposant ou occupant en principal, pour son propre compte ou cédant son droit d'usage à un tiers, d'un local ou de locaux contigus destinés à un même usage (en plan ou superposé) ou d'une installation, raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement communal.

L'abonné est :

- soit soumis à l'obligation de raccordement suivant l'article 3.1 pour ce qui concerne les eaux usées domestiques,
- soit lié par une convention de déversement pour les eaux non domestiques.

L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution public ou par une source avec captage privé.

L'abonné comme défini ci-dessus est directement soumis au contrat d'abonnement prévu aux articles 3.1 et 6.2 du présent règlement.

L'abonné est par ordre de priorité :

- le propriétaire du local ou des locaux contigus, le nu propriétaire ou l'usufruitier,

ou par délégation :

- soit le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel,
- soit un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois par an.

Article 6.2 : Redevance d'assainissement. Tarification du contrat d'abonnement

En application du décret n° 67/945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique accordé ou raccordable (cf. article 3.1.) à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il soit desservi ou non par un réseau public d'eau potable.

La redevance d'assainissement est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle comprend :

a- une redevance annuelle d'abonnement destinée à couvrir les frais fixes

b- une redevance de déversement calculée sur le volume d'eau rejeté qui est assimilé au volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou de toute autre source.

A ce titre, les bénéficiaires d'une source privée sont assujettis au versement de la redevance.

L'abonné doit faire procéder à la mise en place d'un comptage (compteur) sur la partie de la source qui alimente l'immeuble ou l'habitation. (La part non utilisée de la source (trop plein) restant en dehors du comptage car considérée comme non prélevée du milieu naturel).

La mise en place du comptage se fait dans les mêmes dispositions que le comptage du réseau public d'eau (cf. règlement du service de distribution public d'eau potable). Pour les installations existantes l'abonné demande la mise en place du comptage pour mise en conformité avec le présent règlement.

c- la redevance pourra être majorée dans le cas de déversements complémentaires et ceci suivant les volumes rejetés et la qualité des rejets en respectant les dispositions de l'article 1.4. du présent règlement.

d- la redevance pourra être minorée pour tenir compte de l'utilisation de l'eau pour l'alimentation du bétail. Dans ce cas le volume à déduire sur la redevance de déversement sera basée sur un sous comptage installé sur la canalisation d'alimentation de l'étable ou à défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique reconnue de mise en place d'un compteur (ou de travaux d'aménagement disproportionné par rapport au service rendu) il pourra être fait application d'un forfait équivalent à une consommation annuelle moyenne à appliquée sur le nombre de tête de bétail de l'exploitation. La mise en place du comptage se fait dans les mêmes dispositions que le comptage du réseau public d'eau (cf. règlement du service de distribution public d'eau potable).

Cette redevance est recouvrée en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance pour raccordement au réseau d'eau potable.

Par dérogation du service et ceci en cas d'impossibilité technique reconnue de mise en place d'un compteur (ou de travaux d'aménagement disproportionné par rapport au service rendu) il pourra être fait application d'un forfait équivalent à une consommation annuelle moyenne par unité de local en fonction de la fréquentation et de l'importance de ce local, l'utilisateur pouvant fournir tous justificatifs pour l'appréciation de la valeur du volume retenu (corrélation avec des bâtiments similaire, logement, commerce,...). Dans le cas d'une utilisation simultanée d'une source privée et d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, la redevance est basée sur le cumul des comptages des deux alimentations ou du comptage et du forfait pour la source privée.

Article 6.3 : Participation financière des propriétaires d'immeubles existants

Les propriétaires des immeubles existant antérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour participation aux travaux de branchement sur le collecteur principal.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, communément « participation aux travaux de branchement », sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6.4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35/4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation est également applicable aux créations de logements supplémentaires dans les constructions existantes, lesquelles devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le constructeur.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, communément appelée droit de branchement, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6.5 : Cessation. renouvellement. mutation et transfert des contrats d'abonnement

L'abonné est soumis à l'obligation de raccordement (cf. article 3.1)

L'abonné ne peut renoncer à son contrat d'abonnement, dans la mesure où il n'est plus soumis à l'obligation de raccordement (vente, destruction de l'installation ,etc...), qu'en avertissant par lettre recommandée le service 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement le contrat d'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant de réouverture de branchement L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis à vis du service de toute sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cadre de l'obligation de raccordement et de la notification correspondante, le transfert ou cession de propriété ne donne pas lieu à un nouveau délai de raccordement, le nouvel abonné est soumis au délai initial notifié au précédent abonné pour son bâtiment ou installation.

CHAPITRE VII

CONTENTIEUX, LITIGES

Article 7.1 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées par l'agent de la commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.2 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux compétents.

Article 7.3 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, le fonctionnement de la station d'épuration communale ou, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par la commune est mise à la charge du signataire de la convention. La commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence ou, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent de la commune (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informé).

Article 7.4 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.5 : Clauses d'exécution

Les Représentants de la commune et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE VIII

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8.1 : Le système d'assainissement non collectif

Il s'agit du système d'assainissement des constructions non raccordables à un système d'assainissement collectif, c'est-à-dire essentiellement les constructions en habitat dispersé pour lesquelles le traitement des eaux usées doit s'effectuer sur le terrain même de la construction .

Dans leur principe général, et conformément à la réglementation en vigueur {Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, Arrêté du 6 mai 1996, Circulaire du 22 mai 1997), les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes {WC} et des eaux ménagères {cuisine, salle de bains...}, et comporter :

1. un dispositif de prétraitement {fosse toutes eaux, dispositif d'épuration biologique à boue activée ou cultures fixées)

2. un dispositif assurant :

=> le traitement et l'évacuation par le sol {tranchées ou lit d'épandage, terre filtrant, filtre à sable vertical ou horizontal non drainé)

=> l'épuration des effluents avant le rejet en milieu hydraulique superficiel à débit permanent et suffisant {filtre à sable drainé...}, après autorisation des services compétents

Article 8.2 : Dépôts d'huiles ou graisses

Lorsque les huiles ou graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents et/ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières, est interposé, le plus près possible du bâtiment et ce, sur la canalisation collectant uniquement les eaux ménagères.

Article 8.3 : Le SPANC

Le syndicat intercommunal dispose d'un service d'assainissement non collectif (SPANC) dont chacun pourra demander l'assistance en cas de besoin.